GUIDE PRATIQUE D'APPLICATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR D'EMBALLAGES

au sens du règlement (UE) 2025/40 (PPWR)

OCAEPRO ET OCAPEM

VERSION DU 13 NOVEMBRE 2026

SOMMAIRE

1. Préambule 3
2. Arbre de décision général 4
   2.1. Étape 1 : Quelle est la fonction de l'emballage ? 5
   2.2. Étape 2 : Qui est le Fabricant au sens du règlement ? 5
   2.3. Étape 3 : Qui est producteur au titre de la REP en France ? 6
   2.4. Étape complémentaire : en tant que producteur, de quelle filière REP est-ce que je relève ? 7
3. Fonction des emballages 8
4. Notion de fabricant 10
   4.1. Fabricant du produit emballé (emballages de vente et emballages groupés) 10
      4.1.1. Y a-t-il un donneur d'ordre ? 11
      *Qu'est-ce qu'une demande de spécifications ? 11
      4.1.2. Illustrations 12
   4.2. Fabricant de l'emballage (emballages de transport, de service et de production primaire) 13
      4.2.1. Y a-t-il un donneur d'ordre ? 13
      4.2.2. Illustrations 14
      4.2.3. Cas particuliers : opérations d'assemblage et de transformation 15
   4.3. Exemples de synthèse pour l'ensemble du système d'emballage (vente, groupé, transport) 15
   4.4. Exemption pour les micro-entreprises 16
5. Notion de producteur 18
   5.1. Cas général 18
   5.2. Cas de la vente directe à un utilisateur final 18
   5.3. Cas des emballages utilisés en interne 19
   5.4. Cas des emballages exportés 20
   5.5. Cas des emballages réemployés 20
   5.6. Exemples de synthèse 20
6. Précisions sur le périmètre de la REP emballages professionnels 22
7. Annexe 1 – Définitions 23
8. Annexe 2 - Liste des organisations consultées dans le cadre de l'élaboration de ce guide 25

1. PREAMBULE

Le présent document rappelle le cadre réglementaire relatif à la notion de « producteur » tel que défini dans le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages (ci-après « règlement »[1]) et propose des règles communes d'application de cette notion. Il vise à aider les opérateurs économiques et leurs représentants à appliquer de manière homogène les définitions lorsqu'ils mettent à disposition sur le territoire national (France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) des emballages.

Il est le fruit de travaux réalisés dans le cadre de l'Organisme Coordonnateur pour la filière des Emballages Professionnels (OCAEPRO), à laquelle participent les trois éco-organismes agréés : CITEO PRO, LÉKO PRO et TWIICE. L'OCAPEM (LÉKO, Adelphe et CITEO) s'est également associé à ces travaux, dans l'objectif de produire un guide commun aux emballages professionnels et ménagers.

Ce guide s'appuie notamment sur le texte du règlement (UE) 2025/40, sur le document d'orientation de la Commission européenne du 05/06/2026 interprétant certaines dispositions du PPWR (ci-après « guidance document »[2]) et sur la FAQ de la Commission européenne, dans sa deuxième édition publiée le 03/08/2026[3]. Il ne constitue ni un avis juridique, ni un document opposable.

Les interprétations proposées reflètent l'état des connaissances et des discussions au 13 novembre 2026. Elles pourront être ajustées pour tenir compte des évolutions du cadre applicable, des actes délégués ou d'exécution, des mises à jour des documents de la Commission, des clarifications des autorités compétentes ou des décisions de justice.

Ce document a été élaboré avec le Ministère de la Transition écologique (DGPR) et l'ADEME, et a fait l'objet de plusieurs consultations des fédérations professionnelles (voir liste en annexe) entre mars et octobre 2026.

Ce guide vise à clarifier l'identification du producteur au titre des REP emballages ménagers et professionnels. Il ne traite pas des autres obligations du règlement, notamment des obligations des opérateurs économiques prévues aux articles 15 à 21.

Enfin, ce guide vise à présenter et illustrer les principes généraux pour l'identification du producteur. Il n'a pas vocation à traiter l'ensemble des cas particuliers, dont les plus fréquents pourront faire l'objet d'une FAQ complémentaire élaborée conjointement par les organismes coordonnateurs et les pouvoirs publics.

[1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202500040
[2] https://environment.ec.europa.eu/publications/guidance-document-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr_en
[3] https://environment.ec.europa.eu/publications/faq-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr_en

2. ARBRE DE DECISION GENERAL

Le règlement relatif aux emballages et déchets d'emballages (PPWR) introduit de nouvelles définitions pour identifier le producteur au sens de la REP. Le producteur est désormais :

- pour les **emballages de vente et les emballages groupés** : le fabricant (*physique* ou donneur d'ordre), l'importateur ou le distributeur qui met pour la première fois à disposition sur le territoire **le produit emballé** ;
- pour **les emballages de transport, de service et de production primaire** : le fabricant (*physique* ou donneur d'ordre), l'importateur ou le distributeur qui met pour la première fois à disposition sur le territoire l'**emballage**.

L'« importateur » met sur le marché de l'Union un emballage provenant d'un pays tiers (hors Union européenne). Le « distributeur » est un acteur de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un emballage à disposition sur le marché. Pour les flux entrant en France, le règlement vise l'importateur ou le distributeur qui met pour la première fois l'emballage ou le produit emballé à disposition sur le marché français.

Pour identifier le producteur, la méthode comporte trois étapes :

- déterminer quelle est la fonction de l'emballage (étape 1 : quelle est la fonction de l'emballage ? et chapitre 3), dont dépend le fabricant physique susceptible d'être Fabricant au sens du règlement (celui du produit emballé pour les emballages de vente ou groupés, ou celui de l'emballage de transport, de service ou de production primaire) ;
- identifier le Fabricant au sens du règlement : à partir du fabricant physique, examiner ensuite si un donneur d'ordre doit être qualifié de fabricant, au regard du nom ou de la marque et du rôle joué dans la conception de l'emballage, puis appliquer, le cas échéant, la règle propre aux micro-entreprises (étape 2 : qui est le Fabricant au sens du règlement ? et chapitre 4) ;
- identifier l'opérateur qui réalise la première mise à disposition en France, en tenant compte de son pays d'établissement et de la qualité d'utilisateur final du destinataire (étape 3 : *qui est producteur au titre de la REP en France ?* et chapitre 5).

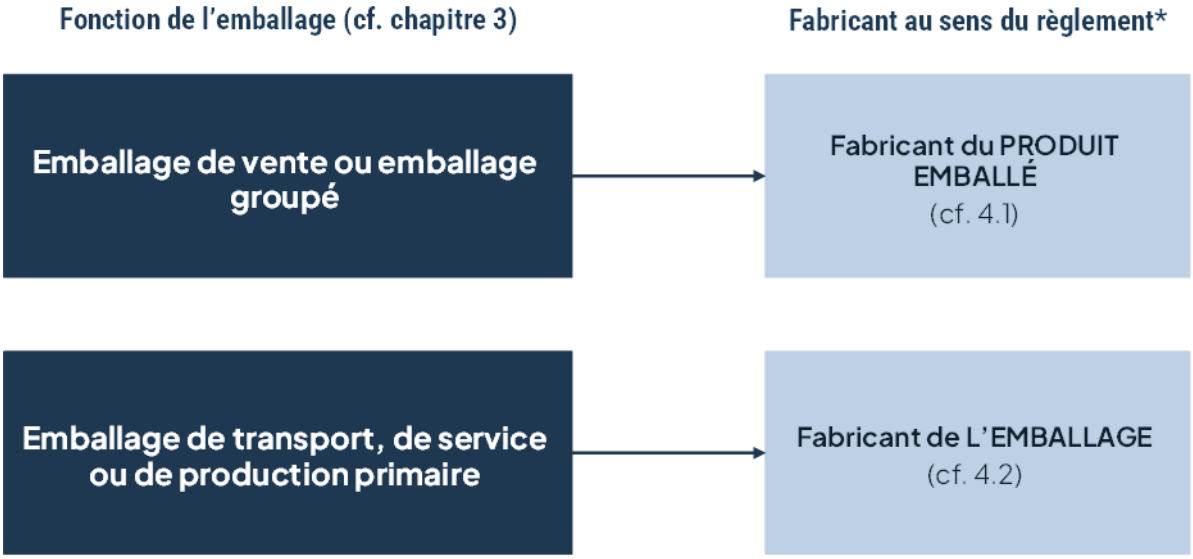
Une fois le producteur au titre de la REP identifié, il faut déterminer de quelle filière REP il relève (étape complémentaire : *en tant que producteur, de quelle filière REP est-ce que je relève ?* et chapitre 6).

Cette méthode s'applique emballage par emballage : pour un même produit ou une même livraison, le fabricant et le producteur peuvent différer selon l'emballage examiné. Pour un emballage donné, il n'existe qu'un seul Fabricant au sens du règlement à l'échelle de l'Union européenne et, dans chaque État membre où il est mis à disposition pour la première fois, un seul producteur.

2.1. ÉTAPE 1 : QUELLE EST LA FONCTION DE L'EMBALLAGE ?

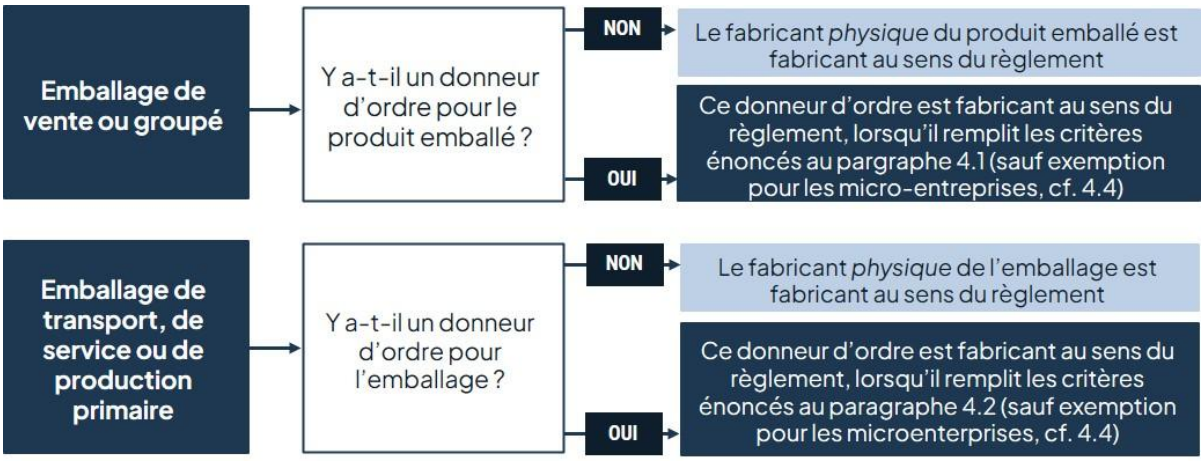
En premier lieu, il faut déterminer la fonction de l'emballage : vente, groupé, transport, service ou production primaire (voir définitions au chapitre 3).

Selon la fonction de l'emballage, le Fabricant au sens du règlement, susceptible d'être producteur au titre de la REP, sera soit le fabricant du produit emballé soit le fabricant de l'emballage.



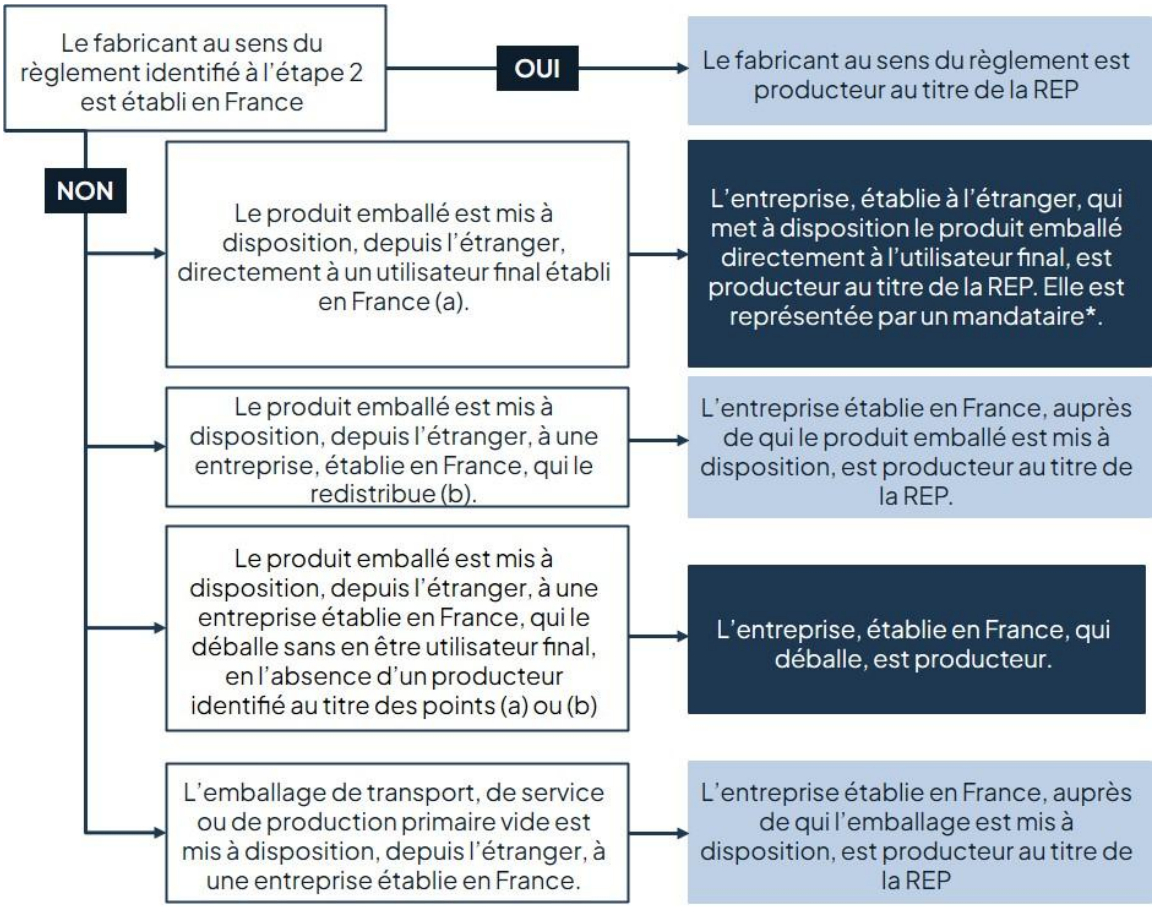
*Rappel : Le Fabricant au sens du règlement n'est pas nécessairement celui qui fabrique physiquement l'emballage ou le produit emballé. Un donneur d'ordre peut être qualifié de fabricant selon les critères du chapitre 4.

2.2. ÉTAPE 2 : QUI EST LE FABRICANT AU SENS DU REGLEMENT ?



2.3. ÉTAPE 3 : QUI EST PRODUCTEUR AU TITRE DE LA REP EN FRANCE ?

Une fois le Fabricant au sens du règlement identifié, pour chaque emballage, il convient d'identifier l'opérateur qui réalise la première mise à disposition sur le territoire français.



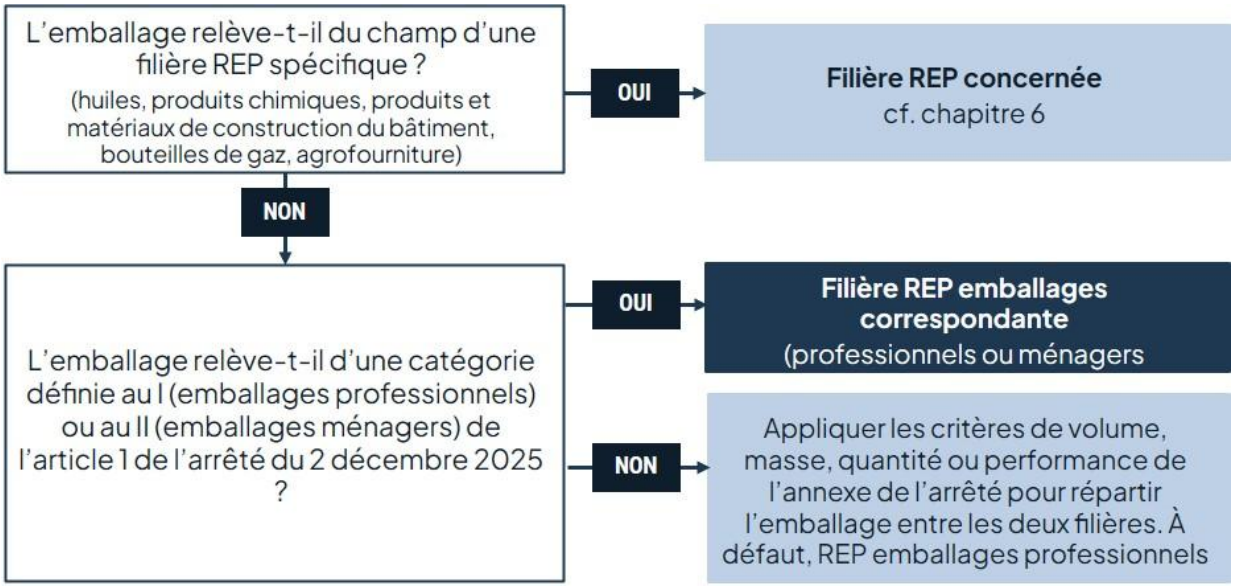
Le producteur est responsable pour les premières mises à disposition d'emballages sur le territoire français. Pour le cas des emballages exportés, se référer au paragraphe 5.4.

** Lorsque le producteur est établi dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers, il doit désigner un mandataire établi en France pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dès lors qu'il met des emballages à disposition pour la première fois en France[4].*

[4] Cette obligation résulte du règlement européen (article 45.3) et de l'article L. 541-10-9-1 du code de l'environnement.

2.4. ÉTAPE COMPLEMENTAIRE : EN TANT QUE PRODUCTEUR, DE QUELLE FILIERE REP EST-CE QUE JE RELEVE ?

Cette étape ne contribue pas à l'identification du producteur au titre de la REP : elle permet au producteur identifié aux étapes 1 à 3 de déterminer la filière REP dont relèvent ses emballages (voir chapitre 6).



Référence : arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels[5].

[5] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053043132/2026-11-09

3. FONCTION DES EMBALLAGES

Une nomenclature des emballages, publiée sous la forme d'un tableau distinct annexé au présent guide, permet de faciliter l'identification de la fonction des emballages, selon les définitions données ci-dessous.

NB : cette nomenclature n'est pas exhaustive, et l'absence d'un emballage dans la nomenclature ne signifie pas qu'il est exclu du périmètre des REP emballages.

- **Emballage de vente** : « emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final » ;
- **Emballage groupé** : « emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe d'unités de vente soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons au point de vente ou à créer une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit » ;
- **Emballage de transport** : « emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien » ;
- **Emballage de service :** « un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit » ;
- **Emballage de production primaire** : « un article conçu comme emballage, et destiné à être utilisé comme tel, pour des produits non transformés issus de la production primaire au sens du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ».

Précision : la notion d'emballage de production primaire concerne les emballages qui suivent les produits issus de la production primaire non transformés depuis leur lieu de production. Par exemple, seul l'emballage présent sur le verger pour récupérer les fruits est considéré comme un emballage de production primaire. En revanche, les caisses utilisées à partir du lieu de conditionnement ne sont pas des emballages de production primaire.

Certains emballages sont susceptibles de remplir plusieurs fonctions : dans ce cas, une fonction unique doit être retenue. Lorsqu'un emballage donné est susceptible de remplir plusieurs fonctions (par exemple, transport, groupé ou vente), il convient de déterminer l'usage principal de l'emballage, en s'appuyant sur sa conception, l'utilisation prévue et les circonstances spécifiques de la chaîne d'approvisionnement. Les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, susceptibles d'être désignés comme producteurs, échangent les informations nécessaires à cette qualification. Les critères ci-dessous, établis à partir de la FAQ de la Commission européenne (ch. II, Q4, p. 8 et Q10, p. 12), permettent de faciliter cette identification :

- L'emballage de vente constitue, avec le produit, l'unité de vente destinée à l'utilisateur final. Il est souvent en contact direct avec le produit, conçu pour ses caractéristiques spécifiques, et sert notamment à contenir le produit, à en assurer la conservation tout au long de la période d'utilisation prévue, à mettre en valeur la marque ainsi qu'à informer l'utilisateur final. Si l'emballage de vente est également utilisé à des fins de transport (par

exemple, IBC/GRV[6]), il fait toujours partie intégrante du produit emballé fourni à l'utilisateur final et doit donc être considéré comme un emballage de vente.

- L'emballage groupé réunit plusieurs unités de vente et peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit. Sa finalité est généralement adaptée au produit concerné ; il facilite notamment le stockage, la mise en rayon ou l'achat de plusieurs produits simultanément. Il peut être vendu avec les produits ou retiré en magasin. Il peut ainsi être éliminé dans un contexte commercial ou chez l'utilisateur final.
- L'emballage de transport correspond généralement à la couche extérieure utilisée pour transporter des unités de vente ou des groupes d'unités de vente. Il est principalement conçu de manière à éviter les dommages au produit et aux emballages de vente ou groupés, liés à leur manipulation et à leur transport en facilitant la manipulation d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, en amont ou en aval du point de vente, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. Il comporte souvent des informations logistiques, de transport ou de stockage. En général plus grand, robuste et standardisé que les emballages de vente et groupés, il est habituellement éliminé dans un contexte commercial ou industriel.

La nomenclature annexée constitue le référentiel commun pour les cas qu'elle décrit. Sur la base des critères énumérés ci-dessus, elle classe les emballages selon la fonction à retenir. Plusieurs cas restent toutefois à déterminer :

- Les éléments d'emballage accessoires, qui suivent la qualification de l'emballage principal auquel ils sont associés : par exemple, un élément de calage ou de rembourrage est un emballage de vente s'il est utilisé dans un emballage de vente, ou un emballage de transport s'il est utilisé dans un emballage de transport.
- Les caisses en carton, pour lesquelles une analyse au cas par cas reste nécessaire : il faut identifier ce que le carton contient, le rôle pour lequel il a été conçu et la manière dont il accompagne le produit jusqu'à l'utilisateur final ou au point de vente.

Pour d'autres cas de figure, et en cas de divergence persistante, les acteurs concernés pourront solliciter une position commune des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur, puis, si nécessaire, une clarification des pouvoirs publics, qui pourra faire l'objet d'une précision dans une FAQ complémentaire.

[6] Grand Récipient Vrac / Intermediate Bulk Container

4. NOTION DE FABRICANT

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 13, du PPWR, on entend par fabricant « *toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé. […] Lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par « fabricant » ladite personne physique ou morale* ».

Ainsi, selon la fonction de l'emballage, le Fabricant au sens du règlement est :

- pour **les emballages de vente et les emballages groupés** : celui qui fabrique ou conditionne physiquement **le produit emballé**, ou le donneur d'ordre du produit emballé, lorsqu'il remplit les critères précisés au paragraphe 4.1 ;
- pour les **emballages de transport, de service et de production primaire** : celui qui fabrique physiquement **l'emballage**, ou le donneur d'ordre de cet emballage, lorsqu'il remplit les critères précisés au paragraphe 4.2.

Pour un emballage donné, il n'existe qu'un seul fabricant, au sens du règlement, dans une chaîne d'approvisionnement, à l'échelle de l'Union européenne.

Notion de donneur d'ordre : dans le présent guide, le terme « donneur d'ordre » désigne exclusivement la personne qui, sans fabriquer elle-même, fait concevoir ou fabriquer l'**emballage** ou le **produit emballé** dans cet emballage, selon les critères de nom ou de marque et de spécifications précisés aux paragraphes 4.1.1 et 4.2.1.

Ces spécifications doivent porter sur **les caractéristiques de l'emballage** et non uniquement sur le **produit**. Le seul fait de commander un produit à un tiers, et d'en définir la recette, la composition ou les performances, ne confère pas la qualité de donneur d'ordre.

4.1. FABRICANT DU PRODUIT EMBALLE (EMBALLAGES DE VENTE ET EMBALLAGES GROUPES)

Pour les emballages de vente et les emballages groupés, le Fabricant au sens du règlement est **le fabricant *physique* du produit emballé ou son donneur d'ordre.**

Dans les faits, il s'agira :

- de celui qui fabrique et/ou conditionne physiquement le produit emballé en vue de sa mise à disposition (i.e. le fabricant *physique* de produits finis, le conditionneur ou remplisseur) ;
- ou de celui qui fait fabriquer le produit emballé sous sa marque ou selon ses propres spécifications sur l'emballage examiné (le donneur d'ordre).

Le fait de faire fabriquer un produit par un tiers ne suffit pas à faire du client un donneur d'ordre. Cette qualité s'apprécie au regard des critères de marque et de spécifications sur l'emballage précisés au 4.1.1. À défaut de donneur d'ordre, le fabricant *physique* du produit emballé demeure Fabricant au sens du règlement pour l'emballage de vente ou groupé examiné.

4.1.1. Y A-T-IL UN DONNEUR D'ORDRE ?

Deux critères doivent être pris en considération pour déterminer s'il y a un donneur d'ordre :

(i) la présence d'une marque ou d'un nom identifiant une entreprise, dont le propriétaire sera le fabricant présumé au sens du règlement,

(ii) lorsqu'il n'y a pas de marque, c'est le rôle joué dans la conception ou la fabrication de l'emballage qui sera déterminant.

Ainsi :

- Si l'emballage est marqué d'un nom ou d'une marque au moment de la fabrication ou du conditionnement du produit emballé (et non via un étiquetage postérieur, des marquages techniques apposés à des fins de traçabilité ou d'identification opérationnelle ou encore des étiquettes de prix ou étiquettes d'expédition), le fabricant présumé, au sens du règlement, est le propriétaire du nom ou de la marque. Il pourra donc s'agir, selon les cas, de la marque du fabricant *physique* du produit emballé, ou du nom ou de la marque du client du fabricant *physique*, en qualité de donneur d'ordre. La FAQ (ch. II, Q6, p. 10) confirme cette présomption et précise qu'elle s'applique également lorsque le propriétaire de la marque choisit simplement une option standardisée proposée par son fournisseur, sans demander de modification de la conception ni du procédé de fabrication.
- Si l'emballage n'est pas marqué, le Fabricant au sens du règlement est celui qui en définit les spécifications* de conception et de fabrication. Ces spécifications seront définies, selon les cas, par le fabricant *physique* du produit emballé ou par son client, qui est alors donneur d'ordre.
- Si l'emballage est marqué de la marque du fabricant *physique* du produit emballé tout en étant conçu selon les spécifications* définies par le client, alors la présomption associée à la marque ne s'applique pas et c'est le client donneur d'ordre qui détient le pouvoir de décision sur les caractéristiques de conception et de fabrication de l'emballage et est donc considéré comme Fabricant au sens du règlement[7], et pas le fabricant *physique* même si sa marque est présente.

*QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE SPECIFICATIONS ?

En règle générale, est considérée comme une demande de spécifications toute demande particulière portant sur la conception et la fabrication de l'emballage, non présente parmi les références standards proposées par le fournisseur.

Ces demandes particulières sur la fabrication et la conception de l'emballage peuvent être formulées, par exemple, via un contrat, un cahier des charges, une commande ou un bon de commande, une annexe technique, une fiche de spécifications, un échange écrit entre les parties ou tout autre document ou support permettant de démontrer que le client a exprimé et que le fournisseur a pris en compte une exigence spécifique. Elles peuvent concerner des

[7] Voir guidance document, qui décrit le critère de marque comme un indice permettant l'identification a priori (*« on peut supposer que le propriétaire de ce nom ou de cette marque est le «fabricant» »*) mais rappelle que « *le critère déterminant consiste à savoir qui passe la commande et définit les spécifications relatives à la conception de cet emballage* ».

caractéristiques techniques (dimensions, épaisseur, choix de matériaux, etc.) et fonctionnelles (propriétés barrière, résistance, etc.) de l'emballage.

Il s'agit d'une demande particulière de conception ou de fabrication portant sur l'emballage examiné, et non du seul choix d'un produit ou d'une référence d'emballage standard. Dans le cas du produit emballé, une exigence sur la recette, la composition ou les performances du produit ne suffit pas, à elle seule, à établir une spécification de son emballage, sauf si elle se traduit par une exigence explicite portant sur l'emballage (format, matériau, propriétés barrière, etc.).

Par dérogation à ce principe, ne constituent pas des demandes de spécifications : une demande d'application d'obligations légales ou réglementaires (par exemple, respect des obligations réglementaires en matière de recyclabilité, marquages obligatoires), une demande portant uniquement sur l'origine de la matière (ex. FSC ou PEFC). Cette liste des dérogations a été élaborée en lien avec les pouvoirs publics français et pourra être complétée ultérieurement.

Une demande portant uniquement sur le nombre de produits par emballage (PCB ou SPCB) n'est pas, à elle seule, déterminante : si une référence standard y répond sans modification, il n'y a pas de conception spécifique sur ce seul fondement ; si elle conduit à commander des dimensions ou une conception nouvelles, elle doit être prise en compte.

Exemples : demander un conditionnement de douze produits dans un carton déjà proposé au catalogue ne caractérise pas, à lui seul, une conception spécifique. Demander pour ces douze produits un carton de dimensions particulières constitue, en revanche, une spécification de l'emballage. De même, « fournir le produit dans un bidon de 5 litres » ne suffit pas à conclure sans vérifier s'il s'agit d'une solution standard ou d'une conception particulière demandée au fournisseur.

4.1.2. ILLUSTRATIONS

1. Une enseigne A fait fabriquer par un industriel B un produit sous marque de distributeur (MDD), avec des emballages de vente et groupés portant sa marque ou conçus selon ses spécifications. **A est Fabricant au sens du règlement, en tant que donneur d'ordre, pour les emballages de vente et les emballages groupés**.

2. Une enseigne A fait fabriquer par un industriel B un produit sous marque de distributeur (MDD), avec des emballages de vente portant sa marque ou conçus selon ses spécifications. A ne demande ni marquage ni spécifications pour l'emballage groupé. **A est Fabricant au sens du règlement de l'emballage de vente, en tant que donneur d'ordre, et B est Fabricant au sens du règlement pour l'emballage groupé, en tant que fabricant *physique* du produit emballé**. La qualification de l'emballage de vente ne se propage donc pas automatiquement à l'emballage groupé.

3. Un grossiste A fait fabriquer par un industriel B des produits, sans marque visible. Si A commande une conception spécifique des emballages de vente et groupés, **il est Fabricant au sens du règlement pour ces emballages, en tant que donneur d'ordre**. S'il ne formule que des exigences portant sur le produit et laisse à B le choix des emballages, **B reste fabricant des emballages de vente et groupés, en tant que fabricant *physique* du produit emballé**.

4. Une entreprise franchisée A met à disposition sur le territoire français des emballages de vente marqués de la franchise B. **C'est le propriétaire de la marque, c'est-à-dire le franchiseur B en vertu du contrat de franchise, qui est Fabricant au sens du règlement**, **sauf si le franchisé A**

(l'opérateur qui utilise la marque) détermine des spécifications de conception et de fabrication sur ces emballages. Dans ce cas, le Fabricant au sens du règlement est le franchisé A.

5. De la même façon, une entreprise A qui détient une licence d'exploitation de marque B met à disposition sur le territoire français des emballages de vente marqués de ladite marque**. C'est le propriétaire de la marque, c'est-à-dire B, qui est Fabricant au sens du règlement, sauf si A détermine des spécifications de conception et de fabrication sur ces emballages**. Dans ce cas, le Fabricant au sens du règlement est A.

6. Un cimentier achète un big bag standard portant uniquement la marque du fournisseur du big bag, puis y conditionne le ciment qu'il fabrique pour ensuite le vendre à ses clients. Dans cette situation, le big bag est un emballage de vente, et **le Fabricant au sens du règlement est le cimentier, fabricant *physique* du produit emballé**, et non le fournisseur du big bag, même si sa marque est présente sur l'emballage.

7. Un conditionneur B remplit, pour le compte d'un client A, un bidon standard de 5 litres, sans spécification de A sur le bidon.

- Si B appose lors du conditionnement, à la demande de A, une étiquette portant la marque de A, l'emballage de vente est marqué au moment du conditionnement : **A est Fabricant au sens du règlement, en qualité de donneur d'ordre**.
- Si B livre le bidon rempli sans l'étiquette de A et que A appose ensuite sa propre étiquette, il s'agit d'un étiquetage postérieur au conditionnement : B reste Fabricant au sens du règlement, **en tant que fabricant *physique* du produit emballé**.

4.2. FABRICANT DE L'EMBALLAGE (EMBALLAGES DE TRANSPORT, DE SERVICE ET DE PRODUCTION PRIMAIRE)

Pour les emballages de transport, de service ou de production primaire, le Fabricant au sens du règlement, susceptible d'être producteur, **est le fabricant *physique* ou le donneur d'ordre de l'emballage**.

Dans les faits, il s'agira :

- de celui qui fabrique physiquement l'emballage de transport, de service ou de production primaire[8] ;
- ou de celui qui fait faire l'emballage de transport, de service ou de production primaire : le donneur d'ordre.

Ainsi, après avoir déterminé la fonction de l'emballage (ici, transport, service ou production primaire), la première question à se poser est de savoir s'il y a un donneur d'ordre.

4.2.1. Y A-T-IL UN DONNEUR D'ORDRE ?

Les critères de qualification du donneur d'ordre présentés au paragraphe 4.1.1 (critère de la marque, puis critère des spécifications de conception et de fabrication) s'appliquent de la même manière aux emballages de transport, de service et de production primaire :

[8] Par exception, il peut s'agir de l'opérateur qui réalise une véritable opération d'assemblage ou de transformation de l'emballage, voir paragraphe 4.2.3

- si l'emballage est marqué d'un nom ou d'une marque au moment de sa fabrication (et non via un étiquetage postérieur, des marquages techniques apposés à des fins de traçabilité ou d'identification opérationnelle ou encore des étiquettes de prix), le fabricant présumé est le propriétaire du nom ou de la marque. Par exemple, lorsqu'une marque est apposée postérieurement à la fabrication d'un emballage de transport par son utilisateur (par étiquetage ou sérigraphie, par exemple), le fabricant sera celui qui détermine les spécifications de conception et de fabrication de l'emballage et non l'utilisateur qui appose sa marque postérieurement ;
- si l'emballage n'est pas marqué, le Fabricant au sens du règlement est celui qui en définit les spécifications de conception et de fabrication (voir au 4.1.1 « Qu'est-ce qu'une demande de spécifications ? ») ;
- si l'emballage est marqué de la marque du fabricant *physique* tout en étant conçu selon les spécifications définies par son client, le client donneur d'ordre sera celui qui détient le pouvoir de décision sur les caractéristiques de conception et de fabrication et donc considéré comme Fabricant au sens du règlement, et non le fabricant *physique* de l'emballage, même si sa marque est présente.

4.2.2. ILLUSTRATIONS

1. Une société A établie en France commande à une société B établie en France des palettes et du film de palettisation standards et non marqués pour expédier ses produits. B a fabriqué physiquement les palettes et le film de palettisation. Ce sont des emballages de transport et il n'y a pas de donneur d'ordre car les emballages sont standards et non marqués. Ainsi, **B sera considéré comme le Fabricant au sens du règlement pour les palettes et le film de palettisation**, car en l'absence de donneur d'ordre, c'est **le fabricant *physique* de l'emballage** qui est considéré comme le Fabricant au sens du règlement.

2. Une société A établie en France commande à une société B établie en France des palettes et du film de palettisation **sur mesure** pour expédier ses produits. B a fabriqué physiquement les palettes et le film de palettisation. Ce sont des emballages de transport et A est considéré comme un donneur d'ordre car il a déterminé des spécifications techniques pour ses emballages sur mesure. Ainsi, A sera considéré comme le Fabricant au sens du règlement pour les palettes et le film de palettisation, **car c'est le donneur d'ordre qui est considéré comme le Fabricant au sens du règlement**.

3. Un opérateur de système de réemploi en circuit fermé[9] A établi en France commande à une société B, établie en France, des caisses réutilisables conçues selon ses exigences spécifiques et portant sa marque. B fabrique physiquement les caisses. Ce sont des emballages de transport réemployables et l'opérateur du système de réemploi est **donneur d'ordre**, car les caisses portent sa marque et sont conçues selon ses spécifications. Ainsi, l'opérateur du système de réemploi sera considéré comme le Fabricant au sens du règlement pour les caisses réutilisables, car c'est le donneur d'ordre qui est considéré comme le Fabricant au sens du règlement.

4. Une boulangerie A établie en France achète au fabricant *physique* d'emballages B, établi en France, des sacs en papier **standards et non marqués** qu'elle remplit au point de vente pour

[9] « système en circuit fermé » : un système de réemploi dans lequel un opérateur du système ou un groupe collaboratif de participants au système font circuler un emballage réutilisable sans que ce dernier ne change de propriétaire (Annexe VI, point b)).

distribuer ses produits. B a fabriqué physiquement les sacs. **Ce sont des emballages de service et il n'y a pas de donneur d'ordre**, car les sacs sont standards et non marqués. Ainsi**, B sera considéré comme le Fabricant au sens du règlement** pour les sacs, car en l'absence de donneur d'ordre, c'est le fabricant *physique* de l'emballage qui est considéré comme le Fabricant au sens du règlement. Si, en revanche, A commandait des sacs imprimés à sa marque, A serait donneur d'ordre et donc Fabricant au sens du règlement, sous réserve de l'exemption applicable aux micro-entreprises (voir 4.4).

4.2.3. CAS PARTICULIERS : OPERATIONS D'ASSEMBLAGE ET DE TRANSFORMATION

La FAQ (2e éd., ch. II, Q5) indique que le fabricant d'un emballage de transport doit être identifié à l'étape où celui-ci atteint sa forme finale. Elle précise que l'utilisation conjointe de plusieurs éléments d'emballage (ruban adhésif, film, boîtes, palettes, etc.) ne signifie pas que chacun de ces éléments n'a pas déjà atteint sa forme finale : par exemple, une caisse de transport en carton livrée à plat est sous sa forme finale, de même qu'un film étirable livré en bobine, la découpe du film à la longueur utile relevant de l'usage de l'emballage.

La responsabilité de l'opérateur qui assemble n'intervient qu'en cas de véritable opération d'assemblage ou de transformation de l'emballage, telle que le moulage de matériaux sur site ou la création d'un élément d'emballage à partir de composants qui, pris individuellement, n'assurent pas eux-mêmes une fonction d'emballage.

Compte tenu de ces éléments, la lecture des pouvoirs publics français est la suivante :

- les éléments d'emballage de transport, de service et de production primaire acquis auprès d'un fournisseur sous une forme finale relèvent de leur fabricant *physique* ou donneur d'ordre ; l'opérateur qui se limite à des actions d'usage n'en est pas le Fabricant au sens du règlement (sauf s'il en est le donneur d'ordre, cf. 4.2.1) ;
  Exemples : des palettes, des caisses ou des films, ainsi que des éléments tels que cornières, rubans adhésifs, intercalaires, étiquettes, sont sous leur forme finale ; de la même façon, des emballages de service tels que des gobelets, barquettes, couvercles, etc. sont sous leur forme finale.
- l'opérateur qui réalise une véritable opération d'assemblage ou de transformation (ou qui en est le donneur d'ordre) est en revanche Fabricant au sens du règlement de l'emballage qui en résulte. Est notamment visée la fabrication de l'emballage sur le lieu de conditionnement (formation de calages par moussage, fabrication de caisses ou de calages à partir de bois ou de panneaux) ;
- ne constituent pas des opérations d'assemblage ou de transformation les actions relevant de l'usage de l'emballage : montage ou pliage d'une caisse, fermeture, filmage, étiquetage, etc.

4.3. EXEMPLES DE SYNTHESE POUR L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'EMBALLAGE (VENTE, GROUPE, TRANSPORT)

Exemple 1 – charge palettisée complète : une société A établie en France fabrique des produits sous sa propre marque. Elle les conditionne dans des emballages de vente (par exemple, bouteilles plastiques) et groupés (par exemple, films formant un groupe de bouteilles) puis place ces produits emballés dans des caisses de transport en carton standards et non marquées achetées à la société B, sur des palettes standards achetées à la société C, la charge étant filmée

avec un film étirable standard acheté à la société D. Les sociétés B, C et D, établies en France, fabriquent physiquement ces emballages.

A, **en tant que fabricant du produit emballé,** est Fabricant au sens du règlement pour les emballages de vente et groupés.

Les caisses en carton, palettes et films sont des emballages de transport standards et non marqués : il n'y a pas de donneur d'ordre et **les fabricants, au sens du règlement, sont donc les fabricants *physiques*** B, C et D, en tant que fabricants des emballages.

Exemple 2 – produits sous MDD : une enseigne de distribution A communique un cahier des charges à un industriel B pour la fabrication de ses produits emballés sous marque de distributeur ("MDD"), incluant des spécifications pour les emballages de vente et les emballages groupés, sans donner de spécifications pour les emballages de transport. Tous les acteurs de cet exemple, y compris les fournisseurs des emballages de transport, sont établis en France.

Le fabricant, au sens du règlement, est :

- Pour les emballages de vente et groupés, l'enseigne de distribution A **en sa qualité de donneur d'ordre** ;
- Pour les emballages de transport (palette, film de palettisation), **le fabricant *physique*** de chacun de ces éléments, sauf lorsque l'industriel est lui-même donneur d'ordre ou s'il réalise lui-même une véritable opération d'assemblage ou de transformation (voir 4.2.3), auquel cas il serait lui-même Fabricant au sens du règlement.

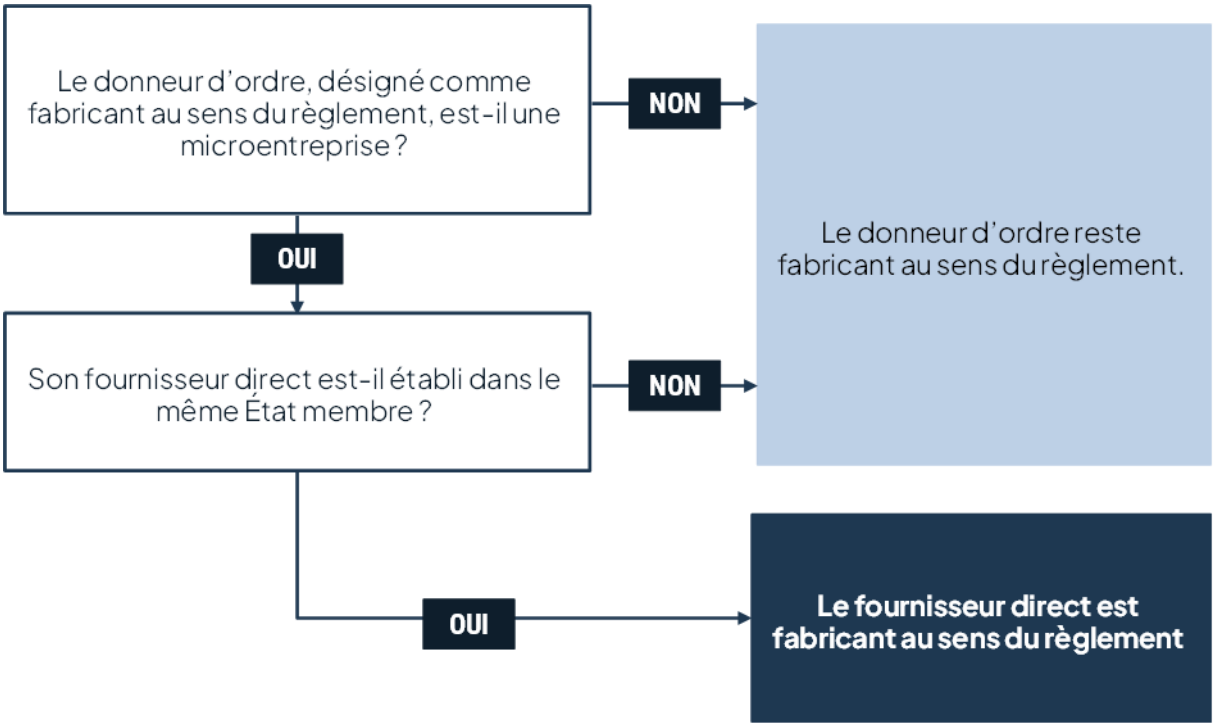
Si l'enseigne A n'a ni fait marquer les emballages groupés, ni donné de spécifications pour ceux-ci, l'industriel B reste Fabricant au sens du règlement, en tant que fabricant *physique* du produit emballé.

4.4. EXEMPTION POUR LES MICRO-ENTREPRISES

La définition d'une micro-entreprise renvoie à la recommandation 2003/361/CE[10] : *"une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros."*

L'application de ces seuils tient compte de la qualité d'entreprise autonome, d'entreprises partenaires ou liées afin d'exclure de la notion de micro-entreprise les entreprises appartenant à des groupes de sociétés.

[10] https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj/fra



Cette exemption ne s'applique qu'au statut de donneur d'ordre : seules les micro-entreprises qui font concevoir ou fabriquer le produit emballé ou l'emballage sous leur propre nom ou leur propre marque peuvent être exemptées de la qualification de Fabricant au sens du règlement, **sous réserve que le fournisseur du produit emballé ou de l'emballage soit établi dans le même État membre.** Une micro-entreprise, fabricant *physique* d'un produit emballé (et en l'absence d'un autre donneur d'ordre), ne bénéficie pas de cette exemption.

Cette exemption s'applique dès lors que le fournisseur du produit emballé ou de l'emballage est situé dans le même État membre, indépendamment du fait que cette dernière entreprise soit également une micro-entreprise.

Par exemple :

- Un vigneron ou un apiculteur micro-entreprise, en l'absence de donneur d'ordre, demeure Fabricant au sens du règlement pour les emballages de vente (bouteille de vin ou pot de miel), en tant que fabricant *physique* du produit emballé.
- Une micro-entreprise achète des emballages de transport qu'elle fait fabriquer par une entreprise établie dans le même État membre que celui où elle est située, sous sa propre marque ou ses propres spécifications : l'exemption s'applique et c'est le fabricant *physique* de l'emballage qui est Fabricant au sens du règlement.

Le fournisseur visé par l'exemption est le fournisseur direct de la micro-entreprise, qui n'est pas nécessairement celui qui fabrique physiquement le produit emballé ou l'emballage (article 3, paragraphe 1, point 13), b), du PPWR). Par exemple, si un restaurateur micro-entreprise commande des emballages à sa marque à un grossiste/distributeur établi en France, qui les fait lui-même fabriquer par un fabricant *physique* établi en France, c'est le grossiste/distributeur, en qualité de fournisseur direct de la micro-entreprise, qui est Fabricant au sens du règlement.

5. NOTION DE PRODUCTEUR

5.1. CAS GENERAL

Pour déterminer qui est le producteur pour les premières mises à disposition d'emballages sur le territoire français, il faut raisonner emballage par emballage, en considérant en premier lieu le pays d'établissement du fabricant identifié à l'étape 2 :

- Lorsque le Fabricant au sens du règlement est établi en France, il est producteur au titre de la REP ;
- Si le Fabricant au sens du règlement n'est pas établi en France, plusieurs cas de figure se présentent :

  1. Lorsqu'un produit emballé est mis à disposition, depuis l'étranger, directement à un utilisateur final, le fournisseur étranger (qu'il soit fabricant, importateur ou distributeur du produit emballé) est producteur, et il doit désigner un mandataire établi en France *(a)* ;

  2. Lorsqu'un produit emballé est mis à disposition, depuis l'étranger, à une entreprise, établie en France, qui le redistribue, celle-ci est producteur au titre de la REP (en tant qu'importateur ou distributeur) *(b)*.

  Cas résiduel du déballage : une entreprise de logistique qui importe des produits emballés d'un pays tiers ou d'un autre État membre, et effectue des opérations de manutention, telles que le déballage ou le reconditionnement en quantités plus petites avant l'expédition du produit emballé, n'est pas utilisatrice finale des marchandises emballées. Si aucun producteur n'a été identifié au titre des points (a) ou (b), elle est donc considérée comme producteur, au sens de la REP, de l'emballage de transport d'origine si le produit est à nouveau emballé, même si elle n'est pas propriétaire des produits emballés.

  3. Lorsqu'un emballage de transport, de service ou de production primaire vide est mis à disposition, depuis l'étranger, à une entreprise établie en France, celle-ci est producteur au titre de la REP (en tant qu'importateur ou distributeur).

5.2. CAS DE LA VENTE DIRECTE A UN UTILISATEUR FINAL

Le règlement PPWR définit un utilisateur final comme "*toute personne physique ou morale qui réside ou est établie dans l'Union, destinataire de la mise à disposition d'un produit en qualité de consommateur ou en qualité d'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles, et qui ne met pas le produit en question à disposition sur le marché sous la forme qui lui a été fournie*".

La définition d'utilisateur final renvoie toujours à l'utilisateur final du produit emballé (y compris pour les emballages de transport, de service ou de production primaire). Ainsi, si l'emballage est mis à disposition pour la première fois depuis l'étranger, le fournisseur établi à l'étranger ne sera considéré comme le producteur que si le destinataire de l'emballage est l'utilisateur final du produit emballé. Si ce n'est pas le cas, c'est le destinataire qui sera considéré comme producteur.

Par exemple (dans chacun des cas ci-dessous, le Fabricant au sens du règlement, identifié au préalable selon le chapitre 4, n'est pas établi en France) :

- Une entreprise française importe des produits chimiques en fûts, conditionnés sur palettes, et utilise ces produits dans le cadre de sa production : elle est utilisatrice finale des produits chimiques, et le producteur (pour les fûts et les palettes) est donc le fournisseur des produits chimiques emballés établi à l'étranger.
- Une entreprise française importe ces mêmes produits pour les revendre en France à un autre acteur : elle n'est pas utilisatrice finale des produits chimiques, et est donc considérée comme producteur au sens de la REP (pour les fûts et les palettes).
- Une entreprise du bâtiment met en œuvre sur ses chantiers des produits de construction acquis auprès d'un fournisseur établi à l'étranger : elle est utilisatrice finale des produits emballés, et le producteur est le fournisseur des produits de construction emballés établi à l'étranger.

Cas particuliers :

1 – Import par un sous-traitant : une entreprise A, établie en France, confie à un sous-traitant B, également établi en France, la fabrication d'un produit emballé sous sa marque.

- Si le sous-traitant B importe, depuis un fabricant C établi hors de France, un composant ou une substance nécessaire à la fabrication de ce produit, les règles décrites ci-avant s'appliquent : le sous-traitant B est utilisateur final du composant ou de la substance nécessaire à la fabrication et le fabricant C demeure producteur au titre de la REP pour l'ensemble des emballages de la substance ou du composant importé.
- Si l'entreprise A importe elle-même ce même composant ou substance, puis le fournit à son sous-traitant, elle n'est pas utilisatrice finale de ce composant ou substance et est producteur au titre de la REP pour l'ensemble des emballages.
- Dans tous les cas, A est fabricant du produit fini emballé en tant que donneur d'ordre, et donc producteur pour les emballages de vente mis à disposition sur le territoire français.

2 – Pièces détachées : un fournisseur A établi hors de France livre des pièces détachées emballées à un client français B. Ce client peut en faire deux usages distincts, parfois à partir d'un même stock :

- Intégration dans sa propre production : le client B est utilisateur final professionnel ; le fournisseur étranger A est alors producteur au sens de la REP ;
- Revente des pièces en l'état : le client B remet le produit sur le marché de son État membre sous la forme dans laquelle il lui a été fourni ; il est alors lui-même producteur au sens de la REP (en tant qu'importateur ou distributeur).

5.3. CAS DES EMBALLAGES UTILISES EN INTERNE

Les emballages qu'une entreprise fabrique physiquement et utilise sur son site ou pour acheminer ses produits ou composants entre ses différents sites (c'est-à-dire relevant d'un même SIREN) ne font l'objet d'aucune transaction commerciale et ne sont donc pas mis à disposition sur le marché (FAQ, ch. II, Q13). Ainsi, ces emballages ne relèveront pas d'une des filières REP.

En revanche, les emballages de transport acquis auprès d'un tiers ont été mis à disposition sur le marché par leur fabricant *physique* ou leur donneur d'ordre. Ainsi, ces emballages relèvent d'une des filières REP, indépendamment du fait qu'ils soient utilisés a posteriori par l'opérateur qui a

reçu les emballages pour acheminer ses produits ou composants entre ses différents sites (y compris entre établissements de SIRET différents mais relevant d'un même SIREN).

5.4. CAS DES EMBALLAGES EXPORTES

Dans le cas de l'exportation d'emballages (à usage unique ou réemployables), la première mise à disposition n'a pas lieu en France et il n'y a donc normalement pas de contribution à acquitter en France.

Si une contribution a néanmoins été payée (par exemple en cas d'export indirect, l'emballage ayant été vendu à un client avant d'être exporté), le guidance document de la CE (paragraphe 3) précise : *"si les contributions sont payées dans un État membre, et qu'ensuite l'emballage est mis à disposition sur le marché pour la première fois dans un autre État membre, les contributions doivent être remboursées".*

En conséquence, le mécanisme de remboursement par l'éco-organisme doit être mis en place, celui-ci supposant qu'une justification des volumes exportés soit apportée. Les conditions de mise en œuvre de ce mécanisme sont définies par chaque éco-organisme, en s'appuyant sur un socle commun élaboré par l'OCAEPRO.

5.5. CAS DES EMBALLAGES REEMPLOYES

Le statut de producteur s'applique de la même manière à la mise à disposition sur le territoire d'emballages réemployés. Dès lors qu'il y a mise à disposition sur le territoire français d'un emballage réemployé, l'adhésion et la déclaration à un éco-organisme sont requises (hors cas des systèmes individuels), même si celle-ci ne donne pas lieu à une contribution.

NB : le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages professionnels vient corroborer cette analyse : *"Tout adhérent qui met à disposition sur le marché des emballages professionnels réemployés n'est pas tenu de contribuer pour ces emballages sous réserve que :*

- *il justifie que son emballage a bien contribué lors de sa mise en marché sur le territoire national à un éco-organisme français si cette mise en marché intervient après le 1er janvier 2027*[11] *;*
- *il tienne à la disposition de l'éco-organisme les éléments attestant du caractère réemployé de ses emballages professionnels ;*
- *il lui communique chaque année les quantités d'emballages professionnels réemployés qu'il a mis sur le marché."*

5.6. EXEMPLES DE SYNTHESE

Exemple 1 – cas du négoce : une entreprise A est une société négociante / distributrice de produits sur le territoire français et se fournit, auprès d'une entreprise industrielle B située en France, de produits à la marque de l'entreprise B. **L'entreprise B, en tant que Fabricant au sens du règlement** (fabricant *physique* du produit emballé, en l'absence de donneur d'ordre)**, réalisant**

[11] Date issue de la version du cahier des charges mise en consultation publique le 10 août 2026.

la première mise à disposition des produits emballés sur le territoire français, est producteur pour les emballages de vente et les emballages groupés.

Si l'entreprise A s'approvisionne auprès d'une entreprise C située en dehors du territoire français, alors **l'entreprise A réalise la première mise à disposition sur le territoire, et est producteur de l'ensemble des emballages de vente, groupés et de transport**. Cette conclusion suppose que les Fabricants au sens du règlement des produits emballés et des emballages de transport ne sont pas établis en France (absence de donneur d'ordre établi en France) et que l'entreprise A n'est pas l'utilisateur final des produits ; l'analyse est conduite emballage par emballage.

Exemple 2 – achat d'emballages de transport à un grossiste : si une entreprise A achète des emballages de transport (standards et non marqués) à un grossiste B établi en France, c'est ce grossiste, ou l'opérateur amont établi en France, qui a réalisé la première mise à disposition sur le territoire et est producteur.

Exemple 3 – achat de produits finis auprès d'une usine à l'étranger : une entreprise A établie en France achète des produits finis auprès d'une usine de son groupe, constituée en entité juridique distincte, située dans un autre État membre de l'UE, qui les conditionne. L'entreprise A distribue ensuite ces produits sur le territoire français. L'entreprise A est responsable de la première mise à disposition sur le territoire et est donc producteur au sens de la REP, pour l'ensemble des emballages (vente, groupé, transport).

Exemple 4 - une enseigne A transmet un cahier des charges à un sous-traitant B pour la fabrication de ses produits emballés (comprenant des spécifications pour les emballages de vente ou groupés), sans formuler de spécifications concernant les emballages de transport. Le sous-traitant B achète alors ses emballages de transport (standards, non marqués) auprès d'un fournisseur étranger C afin d'acheminer les produits de la marque A. A est producteur, au titre de la REP, des emballages de vente et des emballages groupés (en tant que donneur d'ordre, et donc Fabricant au sens du règlement) ; B est producteur au titre de la REP des emballages de transport (en tant qu'importateur ou distributeur).

6. PRECISIONS SUR LE PERIMETRE DE LA REP EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Les emballages couverts par une autre filière REP ne sont pas pris en compte dans la filière des emballages professionnels.

Les périmètres respectifs des REP emballages ménagers et emballages professionnels sont définis dans l'arrêté du 2 décembre 2025.

En premier lieu, cinq familles d'emballages relèvent de filières REP spécifiques, et sont donc exclues du champ des REP emballages ménagers et emballages professionnels ainsi que des règles de répartition de l'arrêté :

Famille exclue	Filière de rattachement
Emballages d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Huiles lubrifiantes (Cyclevia) - se référer à l'article R. 543-3 du code de l'environnement
Emballages de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement	Produits chimiques (Eco-DDS) - se référer à la liste de l'annexe de l'arrêté du 1er décembre 2020
Emballages des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (famille 2.c, autres que ceux relevant de la filière produits chimiques)	Bâtiment (Valobat, Valdelia, Ecominero, Ecomaison) - se référer à l'article R. 543-289 du code de l'environnement
Bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage non professionnel	Bouteilles de gaz – se référer à l'article R. 543-257 du code de l'environnement
Emballages du secteur de l'agrofourniture	Agrofourniture (A.D.I.VALOR) - se référer à l'accord-cadre mis à jour en juillet 2026

En second lieu, l'arrêté précise :

- Une liste des emballages couverts par la REP des emballages professionnels ;
- Une liste des emballages couverts par la REP des emballages ménagers ;
- Pour les emballages ne relevant pas de ces deux listes, les critères de volume, masse, quantité ou performance permettant de les répartir entre ces deux REP.

Il convient de s'assurer que tout emballage contribue à une filière REP. Un emballage qui ne relève ni d'une autre filière REP, ni de la filière emballages ménagers (EM), relève par défaut de la filière des emballages professionnels (EPRO).

7. ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Cette section reprend les principales définitions du règlement européen sur lesquelles s'appuie ce guide.

« emballage » : un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception, y compris :

a) un article qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver un produit tout au long de sa durée de vie mais qui ne fait pas partie intégrante du produit et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit ;
b) un composant et un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est intégré à l'article ;
c) un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est accroché directement ou fixé au produit, qui joue un rôle d'emballage, sans faire partie intégrante du produit, et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit ;
d) un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit, également appelé « emballage de service » ;
e) un article jetable vendu et rempli ou conçu et prévu pour être rempli au point de vente et qui remplit une fonction d'emballage ;
f) un sachet perméable de thé, de café ou d'une autre boisson, ou une dosette à usage unique souple après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson, et qui est destiné à être utilisé et éliminé avec le produit ;
g) une dosette non perméable à usage unique de thé, de café ou d'une autre boisson destinée à être utilisée dans une machine et qui est utilisée et éliminée avec le produit.

« fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé ; toutefois :

a) sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par « fabricant » ladite personne physique ou morale ;
b) lorsque la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage ou le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, applicable le 11 février 2025, et que la personne physique ou morale qui fournit l'emballage à la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque est située dans le même État membre, alors le « fabricant » est entendu comme la personne physique ou morale qui fournit l'emballage.

« producteur » : un fabricant, importateur ou distributeur auquel, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance, l'un des points suivants s'applique :

a) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que l'emballage soit à usage unique ou réutilisable ; ou
b) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire des produits emballés dans un emballage autre que ceux visés au point a) ; ou
c) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que ce soit en tant qu'emballage à usage unique ou en tant qu'emballage réutilisable ; ou
d) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des produits emballés dans des emballages autres que ceux visés au point c) ; ou
e) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et déballe les produits emballés sans en être un utilisateur final, sauf si une autre personne est le producteur au sens du point a), b), c) ou d).

« mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'emballages vides ou contenant un produit destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

« mise sur le marché » : la première mise à disposition d'emballages vides ou contenant un produit sur le marché de l'Union.

« importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché un emballage provenant d'un pays tiers.

« distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des emballages à disposition sur le marché.

« fournisseur » : toute personne physique ou morale qui fournit des emballages ou des matériaux d'emballage à un fabricant.

« utilisateur final » : toute personne physique ou morale qui réside ou est établie dans l'Union, destinataire de la mise à disposition d'un produit en qualité de consommateur ou en qualité d'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles, et qui ne met pas le produit en question à disposition sur le marché sous la forme qui lui a été fournie.

8. ANNEXE 2 - LISTE DES ORGANISATIONS CONSULTEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE CE GUIDE

- ACN
- ADIVALOR
- AFNUM
- AIMCC
- ALLIANCE DU COMMERCE
- ALLIANCE GOBELET CARTON
- ALUMINIUM FRANCE
- AMEUBLEMENT FRANÇAIS
- ANIA
- ARCELORMITTAL
- ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
- ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS
- CAPEB
- CARTONNAGE ET ARTICLES DE PAPETERIE
- CFA
- CFBP
- CGAD
- CGF
- CHAMBRE SYNDICALE DE LA RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE
- CHEP
- CNBPF
- CNEF

- CNGF
- COEDIS
- COF
- COFEPAC
- CONFÉDÉRATION DES DISTRIBUTEURS PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT ET DE L'INDUSTRIE
- CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE
- COOPÉRATION AGRICOLE
- COPACEL
- COSMED
- CSIAM
- CSNIL
- DEFIMODE
- ELIPSO
- EPBA
- FCD
- FEBEA
- FEBPF
- FEDA
- FEDALIS
- FÉDÉRATION DES DISTRIBUTEURS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
- FÉDÉRATION DES ENTREPRISES INTERNATIONALES DE LA MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRONIQUE
- FÉDÉRATION DES GROSSISTES ALIMENTAIRES DE FRANCE
- FÉDÉRATION DES GROSSISTES EN FLEURS COUPÉES ET PLANTES EN POT (FGFP)

- FÉDÉRATION DES HÔPITAUX DE FRANCE
- FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DU VERRE
- FÉDÉRATION DU TEXTILE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES TUILES ET DES BRIQUES
- FÉDÉRATION NATIONALE DES BOISSONS
- FÉDÉRATION NATIONALE DU BOIS
- FEVAD
- FHER
- FIEEC
- FIM
- FIPEC
- FJP
- FM BRICOLAGE
- FMB
- FRANCE ALUMINIUM RECYCLAGE
- FRANCE CHIMIE
- GALIA
- GECO FOOD SERVICES
- GHR
- GIFAM
- GIFO
- GROUP HYGIENE

- ILEC
- INOHA
- INTERFEL
- LA FÉDÉRATION DE LA MAILLE, DE LA LINGERIE ET DU BALNÉAIRE
- LEEM
- MEDEF
- MOBILIANS
- NAVSA
- PACT'ALIM
- PERIFEM
- PFA
- PLASTICSEUROPE
- POLYVIA
- REVIPAC
- SEILA
- SIEL
- SNARR
- SNCE
- SNFBM
- SNIAA
- SNITEM
- SNRC
- SYNDICAT FRANÇAIS DES FABRICANTS DE PILES ET D'ACCUMULATEURS PORTABLES

- SYNDICAT NATIONAL DES MORTIERS INDUSTRIELS
- SYNPA - LES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES DE SPÉCIALITÉS
- TRANSPORT ET LOGISTIQUE DE FRANCE
- U2P - UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ
- UDTVP
- UFCC
- UFIP
- UFME
- UMF
- UNICLIMA
- UNION DE SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
- UNION DES INDUSTRIES DES PANNEAUX DE PROCESS
- UNION DES INDUSTRIES DU PANNEAU CONTREPLAQUÉ
- UNION DES INDUSTRIES TEXTILE
- UNION DES MÉTIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE
- UNION SPORT & CYCLE
- UPJ